

**Agence du travail d’intérêt général et de l’insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice**

**Service de l’emploi pénitentiaire**

**Régie industrielle des établissements pénitentiaires**

**Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) n° 08/07072025**

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**Personne Publique / Pouvoir Adjudicateur – auteur du marché :**

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

Agence du Travail d’Intérêt .Général et d’.Insertion .Professionnelle des personnes placées sous-main de justice **(A.T.I.G.I.P)**

Service de l’Emploi Pénitentiaire **(S.E.P)**

Régie Industrielle des établissements Pénitentiaires **(RIEP)**

11, Rue Louisa Paulin

19015 TULLE

www.sep.justice.gouv.fr

**Objet de la consultation :**

Fourniture et livraison de tenues de sports destinées aux moniteurs de sport de l’administration pénitentiaire et ERIS à livrer à la plateforme d’expédition ATIGIP RIEP d’Arles (13)

Le présent C.C.P. comporte 12 pages numérotées de 1 à 12.

**SOMMAIRE**

Article premier - OBJET DU MARCHE 3

1.1 - Le présent marché porte sur les prestations suivantes 3

1.2 - Tranche et lots 3

1.3 - Type d'accord-cadre 3

Article 2 – SPECIFICATIONS TECHNIQUES 3

2.1 - Quantités estimatives 3

2.2 - Spécifications techniques 3

1.4 - Variantes et prestations complémentaires à ajouter 3

2.5 - Échantillons 4

Article 3 – PIECES CONTRACTUELLES 4

Article 4 – DUREE ET DELAIS D'EXECUTION 4

4.1 - Durée du contrat 4

4.2 - Reconduction 4

Article 5 – MODALITES D’EXECUTION 4

5.1 - Forme des commandes 4

5.2 - Spécimen de référence 5

Article 6 – DELAIS ET CONDITION DE LIVRAISON 5

6.1 - Délais de livraison 5

6.2 - Conditionnement - Emballage 5

- La référence de l’article 5

6.3 - Transport 6

6.4 - Horaire et lieu de livraison 6

Article 7 – PENALITES DE RETARD 6

Article 8 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS 6

Article 9 – OPERATIONS DE VERIFICATIONS – DECISIONS APRES VERIFICATIONS 7

9.1 - Vérifications 7

9.2 - Décisions après vérifications 7

Article 10 – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX 8

10.1 - Nature du prix 8

10.2 - Caractère du prix 8

Article 11 – AVANCE ET ACOMPTE 8

Article 12 – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE – PAIEMENT 9

12.1 - Facture 9

Article 13 – RESILIATION 9

13.1 - Résiliation 9

13.2 - Abandon de la procédure 9

Article 14 – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES 10

14.1 - Renseignements complémentaires 10

14.2 - Modification du dossier de consultation 10

14.3 - Règlement amiable 10

14.4 - Différends 10

14.5 - Litige 11

Article 15 – CLAUSE DE REEXAMEN 11

15.1 - Les modifications de la liste des bénéficiaires 11

15.2 - L’augmentation du montant maximum en cas de déploiement imprévu 11

15.3 - Commande spécifique 12

Article 16 – CONSIDERATIONS SOCIALES 12

Article 17 – Considérations environnementales 12

Article premier - OBJET DU MARCHE

* 1. - Le présent marché porte sur les prestations suivantes

Le présent accord-cadre est conclu pour le compte de la plateforme d’expédition ATIGIP-RIEP d’Arles.

L’accord-cadre concerne la fourniture et la livraison de tenues de sports destinés aux moniteurs de sport de l’administration pénitentiaire à livrer à la plateforme d’expédition ATIGIP RIEP d’Arles (13).

* 1. - Tranche et lots

Il n'est pas prévu de décomposition en lots, la consultation concerne la fourniture d’un seul type de produit.

* 1. - Type d'accord-cadre

Le présent accord cadre est exécuté par émission de bons de commande en application des dispositions des articles R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande au fur et à mesure des besoins de l’ATIGIP-RIEP.

Cet Accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de commande annuel de 60 000 €.

Article 2 – SPECIFICATIONS TECHNIQUES

2.1 - Quantités estimatives

Les quantités estimatives des articles sont indiquées dans l’annexe AE « offre de prix ». Ces quantités ne constituent en rien un engagement contractuel de la part de l’ATIGIP- RIEP.

2.2 - Spécifications techniques

Les fournitures, objets du présent marché sont destinées à équiper les moniteurs de sport, en établissements pénitentiaires, en établissements pour mineur ainsi que les ERIS.

La description technique de ces produits est présentée en annexe du présent CCP.

**Le candidat s’engage pour tous les postes, que les produits proposés puissent faire l’objet de réassortiment durant toute la durée d’exécution du marché**

1.4 - Variantes et prestations complémentaires à ajouter

Les variantes ne sont pas admises.

**IMPORTANT** : Les candidats doivent être en capacité de fournir en prestation complémentaire, des broderies « moniteur de sport » et « Administration Pénitentiaire », à apposer sur : les vestes de survêtements, les sweat Shirt et les parkas.

2.5 - Échantillons

Chaque candidat doit fournir des échantillons des modèles (Cf. Art 6.2 du Règlement de la Consultation) de produits proposés pour chaque poste en taille M, avec leurs broderies selon les caractéristiques demandés accompagnés de leurs fiches techniques correspondantes.

L**es échantillons, et leur fiche technique indissociables, remis dans l’offre du titulaire sont l’engagement contractuel du candidat.**

Article 3 – PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

* L'acte d'engagement (AE) et son annexe "Offre de prix" ;
* Le cahier des clauses particulières (CCP) et ses annexes ;
* Les avenants éventuels ;
* Les échantillons remis dans l'offre et leurs fiches techniques correspondantes ;
* Les bons de commande successifs émis au fur et à mesure des besoins ;
* Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
* L’offre technique du titulaire,

*Les conditions indiquées dans les documents du présent dossier de consultation se substituent aux conditions générales de vente.*

Article 4 – DUREE ET DELAIS D'EXECUTION

4.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an.

L'exécution du marché débute à compter de la date de notification.

4.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit 3 fois de façon tacite par période de reconduction de 1 an Soit une durée totale de 4 ans.

Le pouvoir adjudicateur peut se prononcer au plus tôt 3 mois avant la fin du marché sur la non reconduction de celui-ci. Si aucune décision n’a été prise au plus tard un mois avant la fin du marché, le pouvoir adjudicateur est considéré comme ayant accepté sa reconduction.

Quelle que soit la décision prise par le pouvoir adjudicateur, le titulaire peut faire part à celui-ci, au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché, de sa volonté de se désengager du contrat ; le titulaire reste cependant engagé jusqu’à la fin de la période en cours.

Article 5 – MODALITES D’EXECUTION

5.1 - Forme des commandes

Les fournitures feront l'objet de bons de commande comportant :

* La référence au marché,
* La désignation de la fourniture,
* Le prix unitaire HT,
* La quantité à livrée,
* Le montant total HT et TTC,
* Le lieu de livraison,
* Le délai de livraison.

Les personnes habilitées à signer les bons de commande sont le Responsable du site ou toute personne du siège de TULLE ayant la délégation de signature.

Si le titulaire se trouvait dans l'incapacité de livrer les marchandises commandées dans les délais, l’ATIGIP-RIEP se réserve le droit de commander ces marchandises à un autre fournisseur et voire de résilier le marché dans les conditions des articles 45 et 41 du CCAG – FCS.

5.2 - Spécimen de référence

Les tenues sont réceptionnées par comparaison avec la fiche technique et l’échantillon du titulaire remis avec son offre.

Article 6 – DELAIS ET CONDITION DE LIVRAISON

6.1 - Délais de livraison

Les délais de livraison sont mentionnés sur chaque bon de commande et sont conformes aux délais mentionnés par le candidat dans son offre : **annexe « AE offre de prix ».**

**Les délais mentionnés sont décomptés en jour calendaire.**

Les candidats doivent indiquer à l’annexe « AE Offre de Prix » leurs délais pour la commande initiale et les réassorts : Délais qui seront contractuels.

**Les candidats doivent préciser les éventuelles contraintes de livraison en fonction d’un calendrier de collection (été, hiver, etc.). Dans cette hypothèse, ils doivent indiquer la période où les commandes doivent être établies et les délais de livraison correspondants.**

6.2 - Conditionnement - Emballage

Les fournitures sont **livrées en une seule et unique livraison franco de port et d'emballage** dans les locaux du site de la plateforme d’expédition ATIGIP RIEP. Les opérations de conditionnement et d’emballage sont à la charge du titulaire

Le conditionnement et le transport des fournitures doivent assurer la protection des fournitures contre toute détérioration ou malveillance risquant d'intervenir au cours des opérations de manutention, de transport et de stockage.

Le candidat s’engage à respecter les contraintes de conditionnements demandés par la plateforme d’expédition ATIGIP RIEP.

Les emballages doivent porter distinctement la référence de l’article par une étiquette visible. Chaque pièce doit être identifiée avec au minimum :

## La référence de l’article

* La taille
* La couleur
* La quantité (pour les articles sans emballage individuelle)

Si les conditions de livraison précisées au moment de la commande n’étaient pas respectées et engendraient des frais supplémentaires, ces frais seraient refacturés au titulaire.

6.3 - Transport

Les fournitures sont livrées dans les locaux de la plateforme d’expédition ATIGIP-RIEP d’Arles.

En cas de livraison partielle d’une commande, tout surcoût de transport pour la livraison du solde de la commande est à la charge du titulaire.

6.4 - Horaire et lieu de livraison

La particularité des sites de l’ATIGIP- RIEP est leur situation dans l’enceinte d’Établissements Pénitentiaires. Pour ces raisons, les livraisons s’effectueront sous certaines conditions qui seront précisées au moment de la commande, l’accès aux établissements pénitentiaires étant en effet subordonné à autorisation.

Avant toute livraison, il est impératif que le titulaire prenne contact avec le signataire de la commande afin de se faire préciser les modalités d’horaires et d’accès à l’établissement. Le titulaire ne peut en aucun cas déroger aux conditions d’accès.

L’adresse de livraison est :

**Plateforme d’expédition ATIGIP RIEP d'Arles**

**Maison Centrale d'Arles**

**Rue Copernic BP 90241**

**13 637 ARLES CEDEX**

Article 7 – PENALITES DE RETARD

En cas de dépassement du délai de livraison contractuel, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

**P = VR /1000**

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ;

R = le nombre de jours calendaires de retard.

Par ailleurs si le dépassement des délais contractuel de livraison entrainait un préjudice pour l’ATIGIP (ex : frais de livraison partiel) celui-ci donnera lieu au versement d’une indemnité couvrant les frais du préjudice. Cette indemnité fera l’objet d’une facture émise par l’ATIGIP et sera calculé en supplément des pénalités ci-dessus. (Le cumul des pénalités et indemnités est plafonné à 25 % du montant du bon de commande)

Article 8 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS

Le titulaire est soumis à une obligation de qualité et de résultat des produits relevant du présent marché. Les délais de livraison, sur lesquels le titulaire s’est engagé doivent être impérativement respectés.

Au cas où le titulaire rencontrerait des difficultés qui remettraient en question sa capacité à respecter ses obligations contractuelles, il s’oblige à informer sans délai le responsable du site et/ou le siège ATIGIP- RIEP de Tulle des difficultés rencontrées concernant le présent marché.

La mission confiée au titulaire revêt une importance toute particulière en raison de la nature des fournitures concernées. Son exécution ne saurait souffrir aucun retard ni défaillance, hormis la force majeure et les causes imputables à la personne publique.

En cas de défaillance à ces obligations, il sera fait application des dispositions de l’article 45 du CCAG de référence relative à l’exécution du service aux frais et risques du titulaire ou à la résiliation du marché.

Par ailleurs, le titulaire s’engage impérativement à reprendre et à échanger toute marchandise défectueuse dans les meilleurs délais sans supplément de coût.

# Article 9 – OPERATIONS DE VERIFICATIONS – DECISIONS APRES VERIFICATIONS

9.1 - Vérifications

Les opérations de vérification prévues ci-dessous sont effectuées dans les conditions stipulées à l'article 22 du CCAG – FCS dans un délai maximum de 15 jours, par le responsable de l’atelier ou son représentant.

Les fournitures sont réceptionnées par comparaison avec la fiche technique et l'échantillon du titulaire remis avec son offre.

Les fournitures font l’objet de vérifications quantitatives et qualitatives.

Par dérogation à l’article 27.1 du CCAG FCS, le pouvoir adjudicateur n’est pas tenu d’aviser le titulaire des jours et heures fixés pour les opérations de vérifications.

### **9.1.1 Vérification quantitative**

Dans le cas où la quantité fournie n'est pas conforme aux stipulations du marché, les pénalités de retard prévues à l’article 7 sont pleinement applicables pour les reliquats de commande.

**9.1.2 Vérification qualitative**

Ces vérifications porteront sur les points de contrôle des caractéristiques des produits. Ces vérifications se feront en comparaison avec les fiches techniques et les échantillons remis par le titulaire lors de sa proposition.

Les contrôles seront effectués par le responsable de la plateforme ou son représentant dans les conditions prévues aux articles 22 et 23 du CCAG - FCS.

Des contrôles par un laboratoire indépendant agréé peuvent être réalisés par l’ATIGIP RIEP. En cas de non- conformité des produits, les coûts des analyses seront à la charge du titulaire et refacturés à celui-ci.

En cas d’impossibilité de constater un défaut au moment de la livraison, l’ATIGIP RIEP se réserve la possibilité d’appliquer les conditions de réfaction sans limite dans le temps (cf article 9-2).

9.2 - Décisions après vérifications

A l’issue des opérations de vérification, le Pouvoir Adjudicateur prend une décision expresse d’admission, d’ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l’article 24 du CCAG – FCS.

### **9.2.1. Admission**

Passé le délai prévu à l’article 9.1 ci-dessus, la décision d’admission des fournitures est réputée acquise.

L’admission est prononcée sous réserves de vices cachés.

### **9.2.2. Admission avec réfaction**

Une réfaction du prix proportionnelle à l’importance des imperfections constatées est applicable, dans le cas où les opérations de vérification mettraient en évidence que les fournitures livrées ne satisfont pas entièrement aux conditions définies par le présent marché, mais peuvent être utilisées en l’état.

Les décisions d’admission assorties d’une réfaction sont notifiées dans les conditions de l’article 25 du CCAG-FCS. Elles sont prises sous réserves des vices cachés.

### **9.2.3. - Rejet**

Toute livraison, pour lesquelles les opérations de vérification mettent en évidence des défauts ne permettant pas une utilisation dans des conditions normales, donnera lieu à une décision de rejet.

Chaque décision de rejet est confirmée expressément au titulaire par le Responsable de l'atelier ATIGIP-RIEP concerné ou son représentant. L’enlèvement des fournitures rejetées est entièrement à la charge du titulaire

Article 10 – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

10.1 - Nature du prix

Le marché est conclu au prix : **unitaire HT**.

Le prix comprend la fourniture, le transport et l’emballage, tout droit et taxe inclus hormis la T.V.A.

**Les prix sont établis en Euro.**

10.2 - Caractère du prix

Les prix sont fermes pour une durée d’un an à compter de la date de notification du marché.

Au-delà, ils pourront être ajustés, en plus ou en moins, à la date de reconduction du marché.

La formule de révision a pour but de prendre en compte l’évolution des conditions économiques à la hausse comme à la baisse.

Le prix sera ajusté en fonction de l’évolution de l’indice **INSEE- Indice de prix de production de l’industrie française pour le marché français – CPF 14.10-articles d’'habillement, à l’exclusion des fourrures – prix de marché -base 2015- identifiant 010534561, selon la formule suivante :**

P(n) = P(o) x PS(n)

PS(o)

Dans laquelle :

P(n) est le prix ajusté,

P(o) est le prix initial du marché (réputé établi au mois de Novembre 2025)

PS(o) valeurs des indices INSEE du mois de Novembre 2025).

PS(n) valeurs moyennes des indices INSEE connues sur la période trimestrielle précédant la date d’ajustement.

En cas d’augmentation supérieur à 5%, l’ATIGIP-RIEP se réserve le droit d’engager des négociations avec le titulaire et de résilier le marché sans indemnité si aucun accord n’aboutissait entre les deux parties.

Si l’ATIGIP-RIEP constatait que le titulaire ne lui a pas fait bénéficier des baisses de tarif auxquelles il pouvait prétendre le marché pourrait être résilié sans aucune indemnité ou contrepartie financière.

Article 11 – AVANCE ET ACOMPTE

Une avance de 5% peut être accordée au Titulaire selon les conditions et modalités définies aux des articles R 2191-3 à R 2191-19 du code de la commande publique.

Une facture devra être établie par le titulaire pour toute demande d'avance.

Des acomptes peuvent être versés conformément aux articles R 2191-20 à R 2191-22 du code de la commande publique. Toute demande d’acompte devra faire l’objet d’une facture. Seules les prestations qui ont donné lieu à un commencement d’exécution du marché (livraison partielle) ouvrent droit au versement d’acomptes.

Article 12 – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE – PAIEMENT

12.1 - Facture

Les factures sont établiesportant outre les mentions légales, les indications suivantes :

* Nom et adresse du créancier, date de facturation
* N° de TVA intracommunautaire
* Le numéro du compte bancaire à créditer tel qu’il figure sur l’acte d’engagement.
* La désignation des fournitures livrées ;
* Le montant total hors taxes et toutes taxes comprises
* Le code de nomenclature douanière (en cas d’absence de cette information la facture pourra être retournée à son émetteur afin d’être complétée)
* Le montant HT taux TVA, montant TTC ;
* Le lieu de livraison

Les factures sont à adresser au SEP-RIEP – 11, rue Louisa Paulin – BP 534 – 19015 Tulle. Elles sont à poster sur le portail Chorus pro selon les précisions, indiquées ci-dessous ou/et indiquées dans le bon de commande

(Paiement à 30 jours à date de réception de la facture et de pièces justifiant la réalisation de la prestation (Ex : BDC – BDL)

Les identifiants pour l’envoi des factures sont les suivants :

* Service de l’état ? Répondre NON (information à saisir uniquement en cas de dépôt manuel)
* SIREN : 16001203500038
* Service : indiquer le numéro de service indiqué au bas du bon de commande que vous avez reçu.
* N° d’engagement : ne rien indiquer (donnée facultative pour la RIEP)

Tous les éléments d’information pour l’utilisation de ce portail à l’adresse suivante : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Les factures ne sont acceptées qu’après l’admission des prestations. Toute facture non conforme aux présentes dispositions sera rejetée par l’administration.

**Mode de règlement – Délai de paiement**

Le mode de règlement choisi par l’administration contractante est le virement. Les références du ou des comptes à créditer sont indiquées à l’acte d’engagement et au RIB joint.

A l’exception du délai de paiement, les modalités de règlement sont soumises aux dispositions de l'article 11 du CCAG-FCS.

Les paiements sont réalisés conformément aux Chapitres I et II du titre IX du livre I du code de la commande publique (Le délai de paiement prend effet à compter de la date de réception de la facture par l’administration contractante, et se termine à la date de mise en paiement par le comptable assignataire.)

**Origine de paiement**

**L’ATIGIP** **RIEP est une structure de l’Etat** organisé sous la forme d’un compte spécial du Trésor crée par la loi n° 501615 du 31 décembre 1950, compte n° 909.

**Comptable assignataire** : L’agent Comptable de la R.I.E.P. 11 Rue Louisa Paulin – BP 534 – 19015 TULLE CEDEX 05.55.29.99.32

Article 13 – RESILIATION

13.1 - Résiliation

Le marché peut être résilié en application des conditions mentionnées dans le chapitre 6 du CCAG – FCS

13.2 - Abandon de la procédure

L’administration contractante se réserve le droit de ne pas donner suite à la procédure, conformément à l’article R 2185 du code de la commande publique.

Article 14 – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

14.1 - Renseignements complémentaires

Les demandes de renseignements complémentaires (techniques, procédure, autres) nécessaires à l’étude, sont dématérialisées via la plateforme des achats de l’état https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise. Les échanges se feront obligatoirement via cette plateforme.

14.2 - Modification du dossier de consultation

L’ATIGIP- RIEP se réserve le droit d’apporter au plus tard dix jours avant la date limite de réception des offres, des modifications de détail au dossier de consultation, et le cas échéant de reporter la date limite de réception des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans réclamation à ce sujet.

14.3 - Règlement amiable

Pour tous litiges et en cas de désaccord, il est rappelé qu’il est possible de recourir pour les deux parties aux comités consultatifs de règlement amiable, conformément à l’art 142 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

14.4 - Différends

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s’engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

L’acheteur et le titulaire s’efforcent de régler à l’amiable ou le recours à la médiation dans la résolution de tout différend éventuel relatif à l’interprétation des stipulations du présent contrat ou à l’exécution des prestations.

**14.4.1– Principes communs au règlement amiable des différends**

• Rappels quant aux modalités alternatives au règlement des différends

La médiation ou la conciliation par le Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics sont des processus de règlement permettant aux parties de trouver un accord à l'amiable sans procédure judiciaire classique. Leur recours vise notamment à favoriser une solution rapide et pérenne aux problèmes rencontrés, et participe à l’objectif de préserver la relation future du ministère avec ses fournisseurs.

À ce titre, chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus.

Dans l’hypothèse où le différend n’aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d’entre elles, si elle s’y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

• Suspension des délais de recours contentieux et de prescriptions

Conformément au code de justice administrative, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter delà date d’acceptation des deux parties indiquées dans le courriel d’ouverture qui leur est envoyé par le médiateur ou de la date de saisine du Comité consultatif du règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics. Ces démarches interrompent les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après la tentative de règlement amiable, ou de la constatation de l'échec de la démarche.

• Confidentialité

Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le code de la justice administrative, la médiation ou la conciliation par le Comité sont soumises au principe de confidentialité. Ce principe vise à favoriser les échanges via la libération de la parole, l’émergence de nouvelles idées ou la clarification de situations. Aussi, les constatations et les déclarations des parties recueillies dans le cadre du règlement amiable doivent rester confidentielles. Ce principe de confidentialité ne s’applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la démarche, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

**14.4.2 – Possibilité de recourir à la médiation pour le règlement des différends**

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient, avant toute saisine de la juridiction compétente, le recours à la conciliation ou à la médiation. Le Médiateur interne « relations fournisseurs », dont l'indépendance est garantie par le fait qu'il n'intervient dans aucune phase de la commande publique, peut être saisi par mail à l’adresse suivante :

mediateur-fournisseurs@justice.gouv.fr

Ou par courrier recommandé avec avis de réception à l’attention de :

Monsieur le Médiateur interne « relations fournisseurs »

13 place Vendôme

75042 Paris Cedex 01

14.5 - Litige

En cas de litige, seule la loi française est applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents pour l’introduction des différents recours.

Les recours ouverts aux candidats sont les suivants :

- Référé précontractuel avant la signature du contrat (articles L.551-1 à 12 du Code de Justice Administrative)

- Référé contractuel après la signature du contrat, dans les 31 jours qui suivent la publication de l’avis d’attribution du contrat, ou, à défaut d’un tel avis, dans les six mois qui suivent la date de conclusion de celui-ci (dans les conditions décrites aux articles L.551-13 à 23 du même code) ;

- soit d’un recours en contestation de la validité du contrat, conformément à la décision du Conseil d'Etat du 4 avril 2014 n°358994 "Tarn et Garonne", dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'avis d'attribution ou à défaut de toute autre mesure de publicité concernant la conclusion du contrat.

En cas de litige, seule la loi française est applicable. Les demandes doivent être adressés à :

Tribunal administratif de Limoges

2 cours Bugeaud

CS 40410

Limoges

87000 Limoges Cedex

Article 15 – CLAUSE DE REEXAMEN

Dans le cadre de l’exécution du présent marché, les parties conviennent que le marché peut faire l’objet de modifications conformément à l’article R. 2194-1 du Code de la commande publique. Ainsi, outre, la clause de réexamen en cas de circonstances imprévisibles prévue à l’article 25 du CCAG-FCS, le présent marché introduit une clause de réexamen rendant possible :

15.1 - L’augmentation du montant maximum en cas de déploiement imprévu

Le montant maximum du marché pourra être augmenter en cas de déploiement prévisible mais non prévu dans le marché initial de la manière suivante :

L’acheteur informera le titulaire de l’augmentation du montant maximum et justifiera que ce déploiement est strictement lié à l’objet du marché initial.

L’augmentation du montant maximale sera intégré au marché par acte modificatif au contrat (avenant).

15.2 - Commande spécifique

Toute commande d’emballage spécifique (nouveau produit, produit modifié, etc.…) intervenant en cours de l'exécution du marché doit faire l’objet d’un devis et être validée par l’ordonnateur de l’ATIGIP à Tulle ou son représentant.

Après acceptation écrite de l’ordonnateur de l’ATIGIP ces produits sont intégrés au marché. Les conditions du marché sont pleinement applicables à ces modifications.

En cas de désaccord sur le tarif d’une commande spécifique, ou dans le cas d’une commande ne pouvant être réalisée par le titulaire dans les délais contractuels, l’ATIGIP-RIEP se réserve le droit de faire appel à un autre fournisseur.

Article 16 – CONSIDERATIONS SOCIALES

16.1 – Egalité homme femme

Le titulaire du marché s’engage, pendant toute la durée d’exécution du contrat, à respecter les obligations légales et réglementaires en matière d’égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

À ce titre, le titulaire devra notamment :

Ne pratiquer aucune discrimination fondée sur le sexe dans le recrutement, la rémunération, la formation, l’évolution professionnelle ou les conditions de travail de ses salarié·e·s.

Mettre en œuvre des actions favorisant l’égalité professionnelle (ex. : sensibilisation, plan d’action, indicateurs internes).

Fournir, à la demande de l’acheteur public, tout document permettant de vérifier le respect de ces engagements (ex. : index égalité femmes-hommes, rapport de situation comparée, plan d’égalité).

Le titulaire devra fournir à la remise des offres les documents suivants :

1- Déclaration sur l'honneur attestant du respect des obligations légales en matière d’égalité femmes-hommes, notamment :

- Non-discrimination à l’embauche,

- Accès équitable à la formation,

- Égalité salariale à poste équivalent.

2- La charte éthique ou le règlement intérieur incluant des engagements sur l’égalité professionnelle.

3- Des indicateurs de performance sociale (ex. : part des femmes dans les postes de direction, écarts de rémunération).

4- Plan d’action relatif à l’égalité professionnelle.

5- Tout autre document utile prouvant la mise en œuvre effective de sa politique d’égalité

Il conviendra également de fournir ces documents de manière annuelle pendant toute la durée d’exécution du marché.

Les moyens mis en œuvre pour respecter les obligations légales et réglementaires en matière d’égalité professionnelle entre les femmes et les hommes sont indiqués dans l'annexe « Considérations sociales et environnementales ».

16.2 – Traçabilité sociale de la chaine d’approvisionnement

Le titulaire s’engage à mettre en œuvre et à maintenir un dispositif garantissant la traçabilité sociale de l’ensemble de sa chaîne d’approvisionnement relative à l’exécution du présent marché.

À ce titre, le titulaire est tenu aux obligations suivantes :

1. Identification et transparence

Le titulaire doit être en mesure de communiquer, à première demande du pouvoir adjudicateur, la liste des sites de production, fournisseurs et sous-traitants participant directement ou indirectement à l’exécution des prestations.

1. Respect des normes sociales internationales

Le titulaire garantit que ses fournisseurs, sous-traitants et partenaires respectent les conventions fondamentales de l’Organisation Internationale du Travail (OIT), notamment en matière :

* D’interdiction du travail forcé et du travail des enfants,
* De liberté syndicale et de droit de négociation collective,
* D’égalité de traitement et de non-discrimination,
* De conditions de travail décentes en matière de santé, sécurité et rémunération.

Article 17 – CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES

Le titulaire du marché s’engage à fournir des vêtements de sport conçus et fabriqués dans le respect de critères environnementaux. À ce titre, il devra respecter les exigences suivantes :

1. Matériaux utilisés et leurs origines :

* L’origine des matières premières textiles
* Le pays de fabrication de chaque produit
* L’identification des fournisseurs et sous-traitants intervenant dans la fabrication

1. Réemploi et intégration de matières premières recyclées

* Le réemploi de produits, composants ou matériaux existants
* Privilégier les textiles issus de fibres recyclées ou certifiés.

1. Production et valorisation :

* Limiter l’impact carbone lié à la production et au transport des articles.
* Limiter la production de chutes textiles et optimiser les procédés de coupe
* Limiter l’usage de substances chimiques dangereuses dans les teintures, traitements et finitions (conformément à la réglementation REACH).
* Produits écolabellisés : Lorsque cela est possible, les produits devront être certifiés par un écolabel.
* Favoriser la réutilisation des rebuts de production dans de nouveaux cycles de fabrication.
* Orienter les déchets textiles non réutilisables vers des filières de recyclage agréées
* Fournir, à la demande du pouvoir adjudicateur, des éléments attestant de l’empreinte environnementale de la fabrication.

1. Emballage :

* Utiliser des emballages recyclables et réduire autant que possible le suremballage.

1. Fin de vie des produits :

* Informer sur les modalités de recyclage ou de valorisation des vêtements en fin d’usage.

Dans le cadre du présent marché, le titulaire est tenu de mesurer et de valoriser l’empreinte carbone des fournitures en utilisant l’outil Ecobalyse, mis à disposition par l’État.

Le titulaire s’engage à renseigner dans Ecobalyse, pour chaque catégorie de produits concernée, les données nécessaires au calcul de l’empreinte carbone, et à transmettre au pouvoir adjudicateur les résultats générés par l’outil.

Ces informations devront être fournies lors de la remise de l’offre, pour permettre l’évaluation environnementale des propositions, puis, pour le titulaire retenu, annuellement ou à toute demande du pouvoir adjudicateur, pendant toute la durée d’exécution du marché.

Fait à .............................., le ........................................

Signature et cachet commercial